

## **EGMR 20070726\_10577\_04 vom 26. Juli 2007**

EGMR (Schweiz), 2007-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20070726\\_10577\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20070726_10577_04)

FR: CourEDH 20070726\_10577\_04 du 26 juillet 2007

IT: CorteEDU 20070726\_10577\_04 del 26 luglio 2007

### **Regeste**

Urteilkopf 10577/04 Kessler Erwin gegen Schweiz Urteil no. 10577/04, 26 juillet 2007

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence de communication par le tribunal supérieur des observations de la partie adverse avant le jugement. Le fait que le requérant n'a pas pu prendre connaissance des observations présentées par la partie adverse et d'y apporter ses commentaires implique qu'il y a eu violation du principe de l'égalité des armes (ch. 29 - 32). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sachverhalt En l'affaire Kessler c. Suisse, La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de : MM. C.L. Rozakis, président, A. Kovler, Mme E. Steiner, MM. K. Hajiyeu, D. Spielmann, S.E. Jebens, G. Malinverni, juges, et de M. S.Nielsen, greffier de section , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 juillet 2007, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date : PROCÉDURE 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 10577/04) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant de cet Etat, M. Erwin Kessler (« le requérant »), a saisi la Cour le 3 mars 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Le requérant était représenté par Me R.W. Rempfler, avocat à St-Gall. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») était représenté par ses agents, M. Ph. Boillat, ancien sous-directeur de l'Office fédéral de la justice, et, par la suite, M. H. Koller, directeur de l'Office fédéral de la justice, M. F. Schürmann, chef de la section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe à l'Office fédéral de la justice et M. A. Scheidegger, agent suppléant du Gouvernement suisse. 3. Le requérant se plaint de ce que le tribunal supérieur du canton de Thurgovie ne lui a communiqué les observations de la partie adverse concernant son appel qu'avec le jugement qu'il a rendu. 4. Le 1er septembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire. EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE A. La genèse de l'affaire et les procédures devant les instances internes 5. Le requérant est né en 1944 et réside à Tuttwil (canton de Thurgovie). 6. Le 12 juin 2002, le requérant déposa une plainte contre le quotidien bernois « Der Bund » pour diffamation et calomnie. Il contesta l'opinion présentée dans un article paru le 21 juin 2001 dans ce journal, dans lequel l'auteur avait prétendu que le requérant avait diffusé, en critiquant la pratique de l'abattage selon le rite traditionnel juif, des idées néonazies. 7. Dans le cadre de cette procédure, le requérant déposa deux plaintes pénales pour diffamation et calomnie, cette fois-ci contre le représentant légal du journal et contre l'avocat de ce représentant. 8. Le 7 janvier 2003, le tribunal de district de Münchwilen acquitta la partie adverse et condamna le requérant au versement d'une somme de 1 000 francs suisses (CHF, soit environ 608 EUR) à titre de dommages et intérêts aux victimes. 9. Le 26 août 2003, le tribunal supérieur du canton de Thurgovie admit partiellement l'appel du requérant. Il confirma l'acquittement du représentant légal du

journal et de son avocat, mais réduisit le montant à verser par le requérant à 500 CHF. 10. Par un recours de droit public adressé au Tribunal fédéral le 14 janvier 2004, le requérant demanda d'annuler cette décision. Il fit valoir que le tribunal supérieur ne lui avait adressé les observations de la partie adverse concernant son appel ( Berufungsantwort ) qu'avec son propre jugement. Il formula son recours comme suit : « Les observations en réponse des intimés n'ont été communiquées par le tribunal supérieur à l'appelant qu'en même temps que le jugement attaqué. L'appelant n'a eu aucune possibilité de s'exprimer à leur sujet. Il y a donc eu violation flagrante du principe du droit d'être entendu. » 11. Par arrêt du 16 février 2004, le Tribunal fédéral déclara irrecevable le recours de droit public. 12. Cette juridiction estima, par rapport à l'allégation portant sur la violation de l'article 6 de la Convention, que la manière de procéder du tribunal supérieur était en effet susceptible de constituer une violation du droit d'être entendu. Cependant, le Tribunal fédéral considéra qu'en l'espèce, le mémoire de recours ne satisfaisait pas aux prescriptions de forme prévues par l'article 90 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en vigueur à l'époque (voir ci-dessous, le paragraphe 17). Selon la Haute Cour, le requérant avait notamment omis d'étayer la question de savoir dans quelle mesure le tribunal supérieur était obligé, en vertu de l'article 6 de la Convention, de lui envoyer les observations de la partie adverse avant de statuer sur sa cause. Dès lors, il ava

## **Erwägungen**

### **E. 21**

La Cour observe que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les termes d'un règlement amiable de l'affaire (voir ci-dessus, le paragraphe 14).

### **E. 22**

Elle prend acte de la demande de radiation soumise par le Gouvernement, le 13 février 2007, en dehors du cadre des négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable.

### **E. 23**

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 37 de la Convention elle peut à tout moment de la procédure décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conduire à l'une des conclusions exposées aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de cette disposition, libellée comme il suit : « 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir; ou b) que le litige a été résolu; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. 2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. »

### **E. 24**

Après avoir examiné les termes de la déclaration du Gouvernement et eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas opportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base de ladite déclaration. Elle n'exclut en particulier pas que le requérant ait besoin, afin de pouvoir demander, le cas échéant, la révision de l'arrêt litigieux du Tribunal fédéral, d'un arrêt de la Cour constatant explicitement une violation de l'article 6 § 1 de la

Convention (voir ci-dessus, les paragraphes 16 et 18).

**E. 25**

Partant, la Cour poursuit l'examen de la requête. B. Sur la recevabilité

**E. 26**

La Cour constate d'emblée que le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

**E. 27**

Dans ses observations du 8 février 2006, le Gouvernement, se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus (paragraphe 19), a renoncé à se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de la présente requête et s'en est remis à la « sagesse de la Cour ».

**E. 28**

Il convient donc de déclarer recevable la présente requête. C. Sur le fond

**E. 29**

La Cour observe que les garanties du procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter ( *Lobo Machado c. Portugal* , arrêt du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 206-207, § 31). Dans six affaires concernant la Suisse, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (voir, dans l'ordre chronologique, les arrêts *Nideröst-Huber* , précité, § 24, *F.R. c. Suisse* , précité, § 36, *Ziegler* , précité, § 33, *Contardi c. Suisse* , no 7020/02 , § 40, 12 juillet 2005, *Spang c. Suisse* , no 45228/99 , § 28, 11 octobre 2005, et *Ressegatti c. Suisse* , no 17671/02 , § 30, 13 juillet 2006).

**E. 30**

Dans sa jurisprudence, la Cour a notamment affirmé que l'effet réel des observations d'une autorité importe peu, mais que les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier (voir, à titre d'exemple, l'arrêt *Ziegler* , précité, § 38).

**E. 31**

En l'occurrence, le respect du droit à un procès équitable, plus particulièrement le principe de l'égalité des armes garanti par l'article 6 § 1, exigeait que le requérant eût la faculté de prendre connaissance des observations présentées par la partie adverse par rapport à son appel au tribunal supérieur du canton de Thurgovie, et d'y apporter ses commentaires. Or, cette possibilité ne lui a pas été donnée. Ce constat implique qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**E. 32**

Enfin, la Cour rappelle également les termes de la demande de radiation du 13 février 2007, par laquelle le Gouvernement suisse a explicitement reconnu une violation du droit de l'article 6 § 1 dans la présente affaire. Le fait que la Cour a décidé de ne pas rayer celle-ci du rôle exclusivement sur la base de cette demande ne l'empêche pas d'y voir une confirmation

de la violation du droit du requérant d'être entendu équitablement. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 33**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 34**

Le requérant n'a aucunement demandé le remboursement d'un quelconque dommage matériel ou moral. B. Frais et dépens

**E. 35**

Le requérant demande d'abord une somme totale de 6 250 CHF (environ 3 799 EUR) qui se compose, d'une part, d'un montant de 5 250 CHF au titre des frais judiciaires devant le tribunal supérieur du canton de Thurgovie et, d'autre part, d'une somme de 1 000 CHF pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, le requérant fait valoir un montant total de 2 492,75 CHF (environ 1 515 EUR) pour les frais et dépens causés par la procédure devant la Cour.

**E. 36**

Quant aux frais et dépens causés au niveau interne, le Gouvernement estime que seule la procédure devant le Tribunal fédéral peut être prise en compte, étant donné que c'est seulement devant cette instance que le requérant a fait valoir son grief tiré de l'article 6 § 1. En ce qui concerne les frais et dépens causés devant la Cour, il considère un montant de 220 CHF (environ 134 EUR) comme justifié.

**E. 37**

La Cour rappelle que, lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder aux requérants le remboursement des frais et dépens qu'ils ont engagés devant les juridictions nationales et devant la Cour pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation. Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( *Bottazzi c. Italie* [GC], no 34884/97 , § 30, CEDH 1999-V).

**E. 38**

La Cour juge les prétentions du requérant excessives. En ce qui concerne les frais et dépens causés au niveau interne, le requérant, qui n'y a pas été représenté par un avocat, n'est habilité à demander que le paiement des frais et dépens relatifs à la procédure devant le Tribunal fédéral, qui se sont élevés à 1 000 CHF (environ 608 EUR).

**E. 39**

Compte tenu des éléments en sa possession et aux critères dégagés dans sa jurisprudence, la Cour, statuant en équité, octroie au requérant la somme globale de 1 500 EUR pour ses frais et dépens causés devant le Tribunal fédéral et devant la Cour. C. Intérêts moratoires

**E. 40**

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de

pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.